Fiche de procédure – Gestion des enclaves

La Loi Verdeille du 10 juillet 1964 entend regrouper les territoires de chasse au niveau communal par la création d’association communale de chasse agréée (ACCA). Ces associations sont régies par les articles L. 422-1 et suivants et R. 422-1 et suivants du code de l’environnement.

Il existe un principe concernant le territoire d’une ACCA : tous les terrains situés sur le territoire de la commune entre dans le périmètre de l’ACCA.

Les enclaves font partie de ces terrains qui entrent de manière systématique dans le périmètre de l’ACCA.

1. **Définition des enclaves**

Pour être définit comme une enclave, un terrain doit répondre à deux conditions cumulatives :

* Superficie inférieure au seuil inscrit dans le code de l’environnement permettant de faire opposition : en principe, ce seuil est de 20 hectares selon l’article L. 422-13. Cependant, des arrêtés pris par département peuvent augmenter la superficie pour faire opposition.
* Terrain entièrement entourés par une ou plusieurs chasses organisées : le fait que le terrain ait une issue suffisante sur la voie pour son exploitation ne permet pas de justifier qu’il ne rentre pas dans le périmètre de l’ACCA.

Sont également des enclaves les terrains contigus appartenant à un ou des propriétaires.

Les enclaves ne peuvent justifier une opposition cynégétique au sens de l’article L. 422-10 3° du code de l’environnement.

C’est ce qu’a jugé la Cour administrative de Bordeaux le 20 février 2007 (ACCA de Pradières, n° 03BX01892) : « il est constant que les parcelles, d’une superficie totale de 30 ha 62 a 81 ca, dont M. Jean-Claude YX est propriétaire sur la commune de Pradières, sont enclavées et dispersées, et n’atteignent pas la superficie minimale de 20 ha d’un seul tenant, permettant de former opposition de droit de chasse au titre des dispositions précitées du 3° de l’art. L. 422-10 C. envir. C’est à bon droit que, par décision du 22 juin 2001, le préfet de l’Ariège a refusé de faire droit à l’opposition de ce dernier de son droit de chasse (au titre de l’art. L. 422-10, 3°) au motif que ses terres ne constituaient pas un tènement d’au moins 20 ha. ».

Article L. 422-20 du code de l’environnement : « Dans les chasses organisées telles que les sociétés communales, chasses privées, le droit de chasse dans les enclaves de superficie inférieure aux minima fixés à l’article L. 422-13 doit être obligatoirement cédé à la fédération des chasseurs, qui doit, par voie d'échange, d'accord ou de location, le céder au détenteur du droit de chasse sur le territoire duquel sont comprises ces enclaves ou le mettre en réserve. ».

Article R. 422-59 du code de l’environnement : « Est considéré comme enclave au sens de l’article L. 422-20 tout terrain d'une superficie inférieure à celles qui sont prévues à l’article L. 422-13 et entièrement entouré par une ou plusieurs chasses organisées, même si ce terrain a sur la voie publique une issue suffisante pour son exploitation.

Constitue également une enclave tout ensemble de terrains contigus, répondant aux conditions rappelées à l'alinéa précédent et sur lequel le droit de chasse est détenu par une ou plusieurs personnes. ».

1. **Gestion des enclaves**

Dès lors que les terrains répondent à la définition posée ci-dessus, ils sont considérés comme des enclaves et ils sont dévolus obligatoirement à l’ACCA. Du fait de ce caractère systématique, le propriétaire peut se voir verser une indemnité si celui-ci prouve que le terrain lui rapportait des revenus ou qu’il y a apporté des améliorations.

Le droit de chasse sur ces enclaves appartient à l’ACCA ou à la FDC si elle en fait la demande.

Si la FDC décide de récupérer le terrain, elle peut avoir deux choix :

* Mettre en réserve l’enclave ;
* Céder, échanger ou louer à l’enclavant le droit de chasse sur l’enclave. Si les parties au contrat n’arrivent pas à se mettre d’accord, le tribunal de grande instance fixera les indemnités ou le loyer.

Article R. 422-60 du code de l’environnement : « Le droit de chasse dans les enclaves mentionnées à l’article R. 422-59 est dévolu à l'association communale pour être obligatoirement cédé par elle à la fédération départementale des chasseurs si elle lui en fait la demande.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse dans une enclave a droit à indemnité dans les conditions prévues à l’article R. 422-49.

En cas de cession du droit de chasse à la fédération, celle-ci rembourse à l'association le montant des sommes qu'elle a pu verser à l'intéressé. ».

Article R. 422-61 du code de l’environnement : « La fédération départementale des chasseurs décide si elle entend céder à l'enclavant le droit de chasse sur l'enclave par voie d'échange ou de location, ou si elle entend mettre en réserve ladite enclave.

En cas de désaccord sur les conditions d'échange ou de location et le montant des soultes ou des loyers, le litige est réglé dans les conditions prévues aux articles R. 422-50 et R. 422-51.

Le contrat ainsi intervenu, ou la mise en réserve, n'ont d'effet qu'autant que le terrain ne perd pas son caractère d'enclave. ».

Article R. 422-49 du code de l’environnement : « Pour obtenir l'indemnité prévue à l’article L. 422-17, le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse dont l'apport a été fait à l'association doit justifier d'une privation de revenus antérieurs ou d'améliorations apportées au territoire dont il avait la jouissance cynégétique. ».

Article R. 422-50 du code de l’environnement : « A défaut d'accord amiable, les indemnités prévues aux articles R. 422-49, R. 422-60 et R. 422-61sont fixées par les juridictions de l'ordre judiciaire, conformément aux règles de droit commun en matière de compétence et de procédure applicables devant ces juridictions aux actions personnelles ou mobilières. ».

Article R. 422-51 du code de l’environnement : « A défaut du versement de l'indemnité dans le délai de trois mois à compter du jour de la signature d'un accord amiable ou du jour où le jugement fixant les droits des parties est devenu définitif, et aussi longtemps que l'indemnité n'est pas payée, l'exercice du droit de chasse par l'association sur le territoire intéressé est et demeure suspendu. Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse continue à user de leurs droits jusqu'au paiement de l'indemnité. ».